



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE LA VIENNE

Service Eau et Biodiversité

La Préfete de La Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
DES DEUX-SEVRES

Service Eau et Environnement

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du
mérite

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL

Modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à St Jouin de Marnes.

Vu la directive communautaire n°2000/60, du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment son article 7.3 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31 à R.1321-34 et R.1321-42,

Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dites Lois Grenelle 1 et II ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en zone vulnérable afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1982 déclarant d'utilité publique les captages F1, F3 et F4 des Lutineaux et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre et 7 décembre 2017 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 Modifiant l'arrêté du 27 novembre et 7 décembre 2017 relatif à la zone de protection des captages d'alimentation en eau potable des Lutineaux à St Jouin de Marnes ;

Considérant que les captages des Lutineaux, situés sur la commune de St Jouin de Marnes, figurent dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'environnement des captages prioritaires à protéger parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que ces captages figurent dans la liste des 1000 captages prioritaires déterminés en réponse à la conférence environnementale de septembre 2013 et qu'ils sont identifiés comme prioritaires à protéger par le SDAGE ;

Considérant l'importance stratégique que représentent les captages de Lutineaux pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis ;

Considérant l'évolution à la hausse des teneurs en nitrates, mesurées aux captages, constatées ces dernières années ;

Considérant que cette évolution à la hausse pourrait engendrer l'atteinte du seuil réglementaire de potabilisation de l'eau brute ;

Considérant, qu'une fois la valeur limite de qualité atteinte, l'eau brute ne peut plus faire l'objet d'un traitement et d'une distribution pour l'alimentation humaine ;

Considérant qu'il convient d'établir un programme d'actions de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages des Lutineaux dans le but d'assurer la protection de cette ressource ;

Considérant que l'élaboration du programme nécessite une importante phase de concertation ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Vienne et des Deux-Sèvres ;

A R R E T E N T

Article 1 :

A l'article 2 de l'arrêté interdépartemental du 27 novembre et 7 décembre 2017 modifié susvisé, les mots : « avant le 1^{er} avril 2019 » sont remplacés par les mots : « avant le 31 octobre 2019 ».

Article 2 : Publication

Le présent arrêté est affiché en mairies des communes concernées par la zone de protection, définie à l'article 1^{er} ci-dessus pendant une durée d'au moins un mois.

Il est également mis à la disposition du public sur le site internet des préfetures des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée minimale d'un an et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

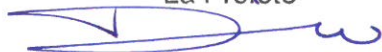
Article 5 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux des préfetures de la Vienne et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et des Deux-Sèvres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat d'Eau du Val du Thouet, publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Vienne et des Deux-Sèvres, et dont

copie sera adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents des chambres d'agriculture de la Vienne et des Deux-Sèvres, et aux maires des communes concernées.

A Poitiers,

La Préfète



Isabelle DILHAC

A Niort, 06 MAI 2019



Isabelle DAVID

27